

24000

Y.Y

N°335
DU 26/03/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 26 MARS 2019

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

ZALO CLAUDE

KONE ANTOINE

SERI GNAZOA YVES ET
AUTRES

(Me KOUASSI K PIERRE) G

C/

LOUA VIVIANI

KOUASSI FELIX

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **GILBERNAIR B. JUDITH** Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **IPOU K JEAN BAPTISTE** et Madame **KAMAGATE NINA** Née **AMOATTA**, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

ZALO CLAUDE, né le 02 juin 1967 à ABOBODOUME (Abidjan) de nationalité ivoirienne, technicien à la Solibra, président de la mutuelle entente et solidarité des agents de solibra dite ENSAS, demeurant à yopougon ;

KONE ANTOINE, né le 24 janvier 1963 à adjamé, de nationalité ivoirienne, automaticien à SOLIBRA, demeurant à yopougon

SERI GNAZOA YVES, né le 26 mai 1974 à abobo, de nationalité ivoirienne, chef d'équipe production à SOLIBRA, demeurant à Abidjan ;

GAUD SEVERIN, majeur de nationalité ivoirienne technicien à SOLIBRA, demeurant à Abidjan ;

SANOGO MAMADOU, majeur de nationalité ivoirienne, technicien à SOLIBRA demeurant à Abidjan ;



GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 26/03/19
à Cab. Kouassi K-

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître KOUASSI
KOUADIO PIERRE Avocat à la cour, leur conseil;

D'UNE PART

ET :

LOUA VIVIANI, majeur de nationalité ivoirienne,
technicien à la SOLIBRA, tél : 02 50 75 84, domicilié
à Grand-Bassam ;

KOUASSI FELIX, majeur de nationalité ivoirienne,
technicien à la SOLIBRA, tél : 01 63 48 99, domicilié
à Koumassi ;

INTIMES

Non comparant et non concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous
les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du Première Instance d'Abidjan, statuant
en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 2008 en
date du 24 avril 2018, non-enregistrée aux qualités de laquelle
il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 avril 2018, Zalo Claude et autres, ont
déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par
le même exploit assigné Loua Viviani et Kouassi Felix, à
comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 15
mai 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du
Greffe de la Cour sous le n°801 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 février 2019, délibéré qui a été rabattu, puis à nouveau mis en délibéré au 26 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 avril 2018, messieurs ZALO Claude, KONE Antoine, SERI Gnazoa Yves, GAUD Séverin et SANOGO Mamadou, ayant pour conseil maître KOUASSI Kouadio Pierre, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance N°2008 du 24 avril 2018 rendue par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui a ordonné la suspension de toutes les activités de la mutuelle des agents de la SOLIBRA dite ENSAS, notamment la tenue de l'assemblée générale électorale prévue pour le 28 avril 2018, jusqu'à ce que le Tribunal vide sa saisine ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 06 avril 2018, messieurs LOUA Viviani et KOUASSI Felix ont fait assigner messieurs KONE Antoine, SERY Gnazoa Yves, ZALO Claude, BONY Paul, GAUD Severin, SANOGO Mamadou et KOUADIO Adoni Rodrigue par devant le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet d'ordonner la suspension de toutes les activités de la mutuelle des agents de la

SOLIBRA dite ENSAS, jusqu'à ce que le juge du fond vide sa saisine ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'en leur qualité de membres actifs de la mutuelle ENSAS, ils ont assigné devant le Tribunal, les membres de la direction de la mutuelle en vue de l'interprétation des articles 17 des statuts et 04 du règlement intérieur ;

Ils font savoir qu'alors que l'instance suit encore son cours, les défendeurs ont décidé d'organiser une assemblée générale électorale le 28 avril 2018 uniquement entre les membres statutaires excluant les membres actifs ;

Ils sollicitent par conséquent la suspension de tous les travaux de la mutuelle pour éviter des troubles éventuels en son sein, jusqu'à ce que la juridiction de fond vide sa saisine ;

En réplique, monsieur ZALO Claude soulève la nullité de l'acte d'assignation en ce qu'il ne désigne pas le Tribunal devant connaître de la demande, et ce en violation des articles 33 et 246 du code de procédure civile ;

Au fond, il fait valoir que le juge des référés est incompétent pour connaître de la présente cause, relative à l'interprétation de la convention des parties, demande qui a déjà été soumise au juge du fond ;

Monsieur KOUADIO Adoni Rodrigue, sollicite également la suspension des travaux de la mutuelle jusqu'à ce que le juge du fond vide sa saisine;

Messieurs KONE Antoine, SERY Gnazoa Yves, BONY Paul, GAUD Séverin et SANOGO Mamadou n'ont pas conclu ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a relevé que l'acte d'assignation est régulière en ce qu'il contient la mention de la juridiction devant laquelle la présente cause devait être appelée ;

Le juge des référés a ordonné la suspension des travaux de la mutuelle aux motifs qu'il y a contestation sérieuse sur la tenue de l'assemblée générale électorale du 28 avril 2018 en raison des difficultés de l'application des textes de la mutuelle, de sorte que

la tenue de cette assemblée, avant le prononcé de la décision du Tribunal, causerait un énorme préjudice aux demandeurs, membres de la mutuelle qui entendent participer au vote et se présenter aux postes à pourvoir;

En cause d'appel, messieurs ZALO Claude, KONE Antoine, SERI Gnazoa Yves, GAUD Séverin et SANOGO Mamadou font remarquer que les demandeurs ont plutôt produit à la juridiction présidentielle les statuts du 23 Octobre 2010 tenue à Treichville en lieu et place de ceux issus de l'assemblée générale tenue le 18 Octobre 2014 à Toumodi dans lesquelles il n'existe aucune contradiction entre l'article 17 du statut de la mutuelle et l'article 4 du règlement intérieur ;

Ils font observer que leur demande de suspension de toutes les activités de la mutuelle du fait d'une prétendue contradiction des textes dans leurs formes actuelles ne se justifie pas puisque cela n'a pas empêché monsieur LOUA Viviani de se présenter à l'élection, au poste de président de l'ENSAS au cours de la sixième assemblée générale ordinaire du 18 octobre 2014 ;

Ils soulignent en outre que le risque d'un éventuel trouble que pourrait provoquer la continuation des activités n'est pas fondé car pour des milliers d'adhérents qu'ils sont, seuls messieurs Loua Viviani et Kouassi Felix ont saisi le Tribunal ;

Ils estiment que c'est bien au contraire, la suspension des activités de la mutuelle qui a un objectif purement social consistant à une assistance matérielle et morale qui causerait des importants préjudices aux membres de la mutuelle ;

Ils indiquent qu'il serait opportun pour les intimés d'user de la voie prévue par les statuts et règlement intérieur pour procéder à la modification des textes, le Tribunal étant manifestement incompétent pour le faire en lieu et place de l'assemblée générale ;

Ils font remarquer que la demande de suspension de l'assemblée générale du 28 avril 2018 est devenue sans objet au motif que le bureau exécutif de la mutuelle a annulé purement et simplement ladite assemblée ;

Ils concluent qu'au regard de ce qui précède, c'est à tort que le juge des référés a ordonné la suspension des activités de la mutuelle ;

Ils sollicitent par conséquent de la Cour, l'infirmerie de l'ordonnance querellée ;

En réplique, messieurs LOUA Viviani et KOUASSI Felix signalent que les statuts du 18 Octobre 2014 sur lesquels se fondent les appelants n'ont pas été signés et validés de sorte qu'ils n'ont aucune valeur ;

Ils rappellent que la procédure aux fins d'interprétation des textes contradictoires de la mutuelle est actuellement pendante devant le juge du fond ;

Ils contestent également l'ordonnance n°210/2018 du 24 mai 2018 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan qui a ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance critiquée, aux motifs qu'ils n'en ont pas eu connaissance ;

Ils demandent en conséquence à la Cour de confirmer l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur l'incompétence du juge des référés au motif que la demande qui lui a été soumise, a également été portée devant le tribunal ;

Les parties n'ont fait aucune observation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que messieurs LOUA Viviani et KOUASSI Felix ont conclu ;

Qu'il ya lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par exploit du 26 avril 2018, messieurs ZALO Claude, KONE Antoine, SERI Gnazoa Yves, GAUD Séverin et SANOGO Mamadou ont relevé appel de l'ordonnance N°2008 du 24 avril 2018 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

Qu'il échet de recevoir leur appel intervenu dans les forme et délai de la loi;

AU FOND

Sur l'incompétence du juge des référés

Considérant qu'aux termes de l'article 226 du code de procédure civile : « le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal ; »

Qu'il ressort de l'analyse de cette disposition que le juge des référés ne sera compétent que dans les seuls cas où la mesure sollicitée ne l'oblige pas à préjuger de la solution à donner au litige ;

Considérant qu'il est constant comme résultant du dossier de la procédure que par exploit en date du 07 décembre 2017, le Tribunal a été saisi par messieurs LOUA Viviani et KOUASSI Félix aux fins de voir, entre autres demandes suspendre les activités de la Mutuelle jusqu'à ce que le Tribunal vide sa saisine ;

Qu'il est également établi que dans la présente cause, les mêmes demandeurs ont, par exploit en date du 06 avril 2018, soumis la même demande au juge des référés qui y a fait droit ;

Qu'en retenant sa compétence pour statuer comme il l'a fait, le juge des référés a porté préjudice au principal, et ce en violation de l'article 226 sus visé ;

Qu'il ya donc lieu d'infirmer l'ordonnance querellée et de dire qu'il est incompétent pour connaître de la présente cause ;

Sur les dépens

Considérant que messieurs LOUA Viviani et KOUASSI Felix succombent à l'instance ;

Qu'il convient de les condamner solidairement aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare messieurs ZALO Claude, KONE Antoine, SERI Gnazoa Yves, GAUD Séverin et SANOGO Mamadou recevables en leur appel relevé de l'ordonnance N°2008 du 24 avril 2018 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

Les y dit bien fondés ;
Infirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU,

Dit que le juge des référés a préjudicié au fond du litige ;
Le déclare incompetent ;
Condamne messieurs LOUA Viviani et Kouassi Felix, solidairement aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

11500282813

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
12.1 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 40 F°
Bord 413/55
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre